



Chapitre de livre

2009

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

Est-ce bien raisonnable ? ou Les prétendues lacunes du droit uniforme de la vente internationale

Chappuis, Christine

How to cite

CHAPPUIS, Christine. Est-ce bien raisonnable ? ou Les prétendues lacunes du droit uniforme de la vente internationale. In: Economie, environnement, éthique : de la responsabilité sociale et sociétale : Liber amicorum Anne Petitpierre-Sauvain. Genève, Zurich, Bâle : Schulthess, 2009. p. 95–102. (Collection genevoise)

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:5008>

Liber
Amicorum
Anne Petitpierre-Sauvain

Economie Environnement Ethique

De la responsabilité sociale
et sociétale

Edité par
Rita Trigo Trindade
Henry Peter
Christian Bovet

Est-ce bien *raisonnable* ?

ou

Les prétendues lacunes du droit uniforme de la vente internationale

CHRISTINE CHAPPUIS*

La Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (CVIM) utilise à une quarantaine de reprises le vocable « raisonnable » pour qualifier un délai, une personne, des frais ou d'autres termes. Pour une convention dont l'ambition est d'unifier le droit de la vente internationale dans le monde entier¹ une telle profusion de notions indéterminées ne mine-t-elle pas d'emblée l'édifice uniforme ? Le risque est grand que les tribunaux continuent d'appliquer leurs propres règles et conceptions domestiques sous le couvert d'une interprétation du « raisonnable » qu'aucune cour suprême n'est susceptible de contrôler. Les pessimistes en concluront que, dans le domaine de la vente internationale, l'absence d'uniformité le dispute à l'absence de sécurité juridique induite par le recours à une telle notion juridique indéterminée.

Une analyse sommaire des quarante-trois occurrences des termes « raisonnable », « déraisonnable » et « raisonnablement »² montre qu'environ une moitié d'entre elles se rapporte à une condition temporelle (délai, durée ou retard). Nous allons donc commencer par examiner l'une des dispositions les plus litigieuses, l'art. 39 al. 1 CVIM, qui prévoit que l'acheteuse peut se prévaloir des défauts de la marchandise pourvu qu'elle les notifie dans un délai raisonnable. L'analyse sera élargie à d'autres conditions assorties du vocable « raisonnable ». Nous nous demanderons ensuite si l'exercice consistant à uniformiser le droit de la vente internationale est ou non réussi, avant de conclure.

* Professeure à la Faculté de droit de l'Université de Genève. Femme m'adressant à unE collègue, j'ai choisi de n'être pas raisonnable. Sachant d'avance qu'Anne ne s'en formalisera pas, je féminiserai les noms masculins. L'on parlera donc, en particulier, de la venderesse et de l'acheteuse, féminins couramment admis des termes d'acheteur et de vendeur.

¹ Au 5 février 2009, la CVIM a été adoptée par septante-trois Etats et recouvre potentiellement les trois quarts du commerce mondial.

² Les termes anglais correspondants – *reasonable*, *unreasonable*, *reasonably* – sont parfois utilisés à plusieurs reprises dans le même alinéa (art. 86 al. 1, 88 al. 1 CVIM). Une thèse, non publiée, mais disponible sur Internet a été consacrée à ce sujet : WEISZBERG G., *Le « raisonnable » en droit du commerce international*, Paris 2003 (<http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/biblio/Reasonableness.html>).

I. Le *noble month* et le délai de dénonciation d'un défaut

Obstacle fréquemment opposé aux moyens de l'acheteuse, l'art. 39 al. 1 CVIM permet à celle-ci de dénoncer un défaut de conformité « dans un délai raisonnable à partir du moment où [elle] l'a constaté ou aurait dû le constater » (voir aussi l'art. 43 al. 1 CVIM). Cette règle s'enracine dans un contexte de profondes divergences entre les systèmes juridiques qui peuvent être schématiquement classés en trois catégories³. Selon l'approche du cercle germanique, qui est la plus restrictive, le défaut doit être dénoncé de manière spécifique dans un bref délai dès la livraison. Selon la deuxième approche, si une dénonciation est nécessaire pour exercer le droit de refuser la marchandise, l'acheteuse n'a pas le devoir d'examiner la marchandise ni de notifier le défaut dans un délai donné pour avoir droit à la réparation du dommage. La dernière approche exige une notification du défaut, mais est moins stricte quant à la spécification de celui-ci et se contente d'un avis donné dans un délai raisonnable. L'on voit ainsi que le délai se compte en jours, en semaines ou ne se compte pas du tout selon le système juridique considéré.

Il n'est dès lors pas étonnant que l'on ait, dans un premier temps, constaté une grande diversité dans les décisions rendues en application de l'art. 39 CVIM. Les tribunaux, comme les commentateurs ou les parties, ont commencé – et c'est compréhensible – par aborder le texte uniforme du point de vue de leur propre droit. A titre illustratif, l'on opposera une décision allemande concernant des textiles, qui considéra une dénonciation intervenue dans le mois comme tardive, à une décision française acceptant sans discussion qu'un délai de six mois respectait la limite de deux ans posée par l'art. 39 al. 2 CVIM⁴. Il n'est pas surprenant non plus de constater que la question a davantage occupé les tribunaux appartenant au premier cercle (Allemagne, Suisse) que les autres tribunaux, les juges et les parties ne songeant pas spontanément à vérifier le respect de règles qui ne leur sont pas familières. Sur les cent-deux cas d'application de l'art. 39 CVIM recensés par le *UNCITRAL Digest*⁵, la répartition par Etat membre est la suivante : Allemagne (55), Suisse (15), Pays-Bas (7), ICC (6); Italie (4), France (3); Belgique (3), Autriche (2), Finlande (2), Stockholm Chamber (1), Hongrie (1), Espagne (1), Canada (1), USA (1). La convention est

³ CISG-AC Opinion no 2, Examination of the Goods and Notice of Non-Conformity: Articles 38 and 39, 7 juin 2004, § 2.1-2.2 (<http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/CISG-AC-op2.html>); SCHWENZER I., *The Noble Month (Articles 38, 39 CISG) – The Story Behind the Scenery*, European Journal of Law Reform, Vol. VII (2006), no. 3/4, p. 353-366, p. 354 ss.

⁴ Landgericht Mönchengladbach, 22 mai 1992 (<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/920522g1.html>); Tribunal de commerce de Besançon, 19 janvier 1998 (<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/980119f1.html>).

⁵ Disponible à l'adresse : <http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/text/digest-cases-39.html>.

applicable dans les pays concernés depuis 1988 (USA) à 1992 (Suisse). Si l'on compare les trois cas français et le seul cas américain (1988) au cinquante-cinq cas allemands, cela donne une idée du fossé qui sépare ces pays dans la prise en compte de la limite posée par l'art. 39 al. 1 CVIM.

C'est une proposition doctrinale qui donna une impulsion décisive pour sortir de la divergence d'approches observée quant à la durée du délai dans lequel l'acheteuse doit dénoncer le défaut d'un bien à la venderesse. Fondant ses réflexions sur une analyse de droit comparé, I. SCHWENZER suggéra dans son commentaire des art. 35 ss CVIM⁶ que, en l'absence de circonstances particulières, un délai d'un mois pouvait généralement être considéré comme raisonnable au sens de l'art. 39 al. 1 CVIM. Ses mots « *grosszügiger Monat* » furent rendus en anglais par « *noble month* »⁷. L'idée était de fournir une directive générale incitant les tribunaux du cercle germanique à moins de retenue et les autres tribunaux à davantage de sévérité dans l'appréciation du délai raisonnable. Il est indéniable que si la CVIM avait voulu retenir un délai d'un mois, tels seraient exactement les mots qu'utiliserait l'art. 39 al. 1 CVIM. Ce nonobstant, une telle directive générale était précieuse pour les tribunaux. C'est exactement ainsi que la proposition fut comprise par les tribunaux allemands et suisses. En effet, diverses décisions se sont inspirées du *noble month*⁸, qui trouvèrent leur entrée dans les autres grands commentaires ou traités⁹ et les banques de données (*Pace*, *Unilex*, *CISG-online*)¹⁰. Le *CISG Advisory Council*, dans sa seconde opinion de 2004¹¹, n'a pas repris cette proposition, dont il a cependant constaté qu'elle avait eu pour conséquence d'inciter les tribunaux du cercle germanique à moins de sévérité dans l'appréciation du délai de dénonciation. Tel était précisément le but recherché.

⁶ Commentaire paru in : SCHLECHTRIEM P., « Kommentar zum Einheitlichen UN-Kaufrecht – CISG » (édition 1995).

⁷ SCHWENZER (2006), p. 353 n. 3, p. 358 s.

⁸ Par exemple, pour l'Allemagne : Bundesgerichtshof, 8 mars 1995, II.2 (*New Zealand mussels*), (<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/950308g3.html>) ; Bundesgerichtshof, 3 novembre 1999 (*Machine for producing hygienic tissues*), (<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/991103g1.html>) ; pour la Suisse : Obergericht Luzern, 8 janvier 1997 (*Blood infusion devices*), (<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/970108s1.html>) ; Hongrie, 5 décembre 1995 (*Waste container case*), (<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/951205h1.html>).

⁹ HONNOLD J. O., *Uniform law for international sales under the 1980 United Nations Convention*, La Haye (Kluwer Law International) 1999 ; HEUZÉ V., *La vente internationale de marchandises : droit uniforme*, Paris (L.G.D.J.) 2000. Réticent, WITZ C., *Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises*, Paris (Dalloz) 2008, N. 222, ne conçoit un tel délai que comme un « guide destiné à donner aux juges un ordre de grandeur », ce qui correspond très précisément à l'intention initiale.

¹⁰ *Pace*: <http://cisgw3.law.pace.edu/>; *Unilex*: <http://www.unilex.info> ; *CISG-online*.ch.

¹¹ <http://cisgw3.law.pace.edu/cisg/CISG-AC-op2.html>, N. 5.4, 5.13.

L'on relèvera, en conclusion sur ce point, que c'est moins le vocable « raisonnable » qui est en cause ici que les approches diamétralement opposées entre systèmes juridiques quant aux conditions dans lesquelles l'acheteuse peut se prévaloir d'un défaut de conformité. Le problème de l'indétermination du critère en cache en réalité un autre, celui des approches juridiques fondamentalement différentes des juridictions nationales.

II. Autres termes assortis du vocable de « raisonnable »

La discussion peut être élargie aux autres délais prévus, en particulier pour exercer le droit de réclamer une livraison de remplacement ou la réparation d'un défaut (art. 46 al. 2 et 3 CVIM), ou le droit de résoudre la vente (art. 49 al. 2 et 64 al. 2 CVIM). Le problème est *mutatis mutandis* semblable, mais n'a pas fait l'objet d'autant de difficultés que celui du délai de dénonciation (art. 39 al. 1 CVIM). Une limite temporelle à l'exercice des droits est certainement nécessaire afin de protéger les intérêts de la partie qui subit l'exercice du droit en question et de ne pas la laisser dans l'incertitude quant au moyen choisi par l'autre partie : la venderesse doit-elle se préparer à livrer même de manière tardive, à reprendre la marchandise et à faire une livraison de remplacement ou alors doit-elle cesser tout préparatif en vue de l'exécution parce que le contrat risque d'être résolu ? Dans cette dernière hypothèse, l'art. 49 al. 2 CVIM tient compte d'un besoin de protection différent selon que la venderesse a livré la marchandise ou non, en limitant le droit pour l'acheteuse de résoudre le contrat par l'exigence d'une notification intervenant dans un délai raisonnable dont le point de départ varie en fonction de la contravention considérée. La précision apportée par cette disposition touche au point de départ du délai dont la durée dépendra de la nature de la marchandise et des autres circonstances (marchandises périssables, marché stable ou non, etc.). Plus grand est le risque pour les intérêts de la partie qui subit le moyen, plus court est le délai dans lequel l'autre partie doit exercer le moyen (l'inverse étant bien entendu vrai).

Des délais, passons à la « personne » raisonnable, une autre référence fondamentale en matière de vente internationale. C'est la compréhension de cette acheteuse ou venderesse idéale qui commande l'interprétation des indications et comportements de l'autre partie (art. 8 al. 2 CVIM); le point de vue de cette même acheteuse ou venderesse raisonnable permet de déterminer s'il est prévisible qu'une certaine contravention au contrat prive substantiellement l'autre partie de ce qu'elle est en droit d'attendre du contrat (condition de la contravention essentielle au sens de l'art. 25 CVIM). Dans les deux cas, la Convention de Vienne fournit des critères permettant de préciser la notion de raisonnable. En ce qui concerne l'interprétation qu'aurait donnée une personne raisonnable

à une indication ou un comportement donné, il faudra établir un modèle de comparaison en partant d'une personne de même qualité et placée dans la même situation (art. 8 al. 2 CVIM). Parmi les circonstances dont l'art. 8 al. 3 CVIM prescrit de tenir compte, sont mentionnés les négociations, les habitudes des parties, les usages, ainsi que leur comportement ultérieur. La Convention établit ainsi un véritable catalogue de facteurs composant le modèle de comparaison en matière d'interprétation. En application de cette disposition, le Tribunal fédéral suisse¹² a estimé que l'acheteuse d'une machine à imprimer des textiles construite environ quatorze années auparavant ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce que la machine correspondît aux spécifications techniques d'une machine neuve du même type, du fait que l'acheteuse était expérimentée et connaissait l'âge de la machine (art. 35 al. 1 et 8 al. 2 et 3 CVIM). Dans ces circonstances, il appartenait à l'acheteuse de se renseigner sur les fonctions de la machine, ce qu'elle n'avait fait qu'après la conclusion du contrat. Le procédé prescrit pour l'interprétation est proche de celui de l'art. 25 CVIM qui fait entrer la prévisibilité dans la définition de la contravention essentielle. Cette disposition suppose que l'on vérifie si une « personne raisonnable » de même qualité et placée dans la même situation que l'auteur de la contravention pouvait prévoir que l'autre partie serait privée substantiellement de ce qu'elle était en droit d'attendre du contrat. Ce qu'une telle personne standardisée aurait dû prévoir, l'auteur de la contravention devait le prévoir également. Les attentes légitimes de la partie lésée se définissent par rapport au contrat – dûment interprété selon les règles que nous venons de voir – et par rapport à une personne raisonnable de comparaison.

Après le délai et la personne raisonnables, la Convention se réfère également à plusieurs reprises aux frais et dépenses raisonnables ou non déraisonnables (art. 34, 37, 85-88 CVIM). Ainsi, l'art. 37 CVIM, disposition rarement appliquée, donne à la vendeuse un droit de correction en cas de livraison anticipée, mais ce droit ne doit pas occasionner à l'acheteuse des inconvénients ou frais déraisonnables. Pour déterminer si de tels frais ou inconvénients dépassent la limite de ce qui peut être imposé à l'acheteuse, il convient de comparer l'intérêt de la vendeuse à corriger une livraison anticipée, mais défectueuse, et l'intérêt de l'acheteuse à ne pas subir une telle correction. Entre autre, la section sur la conservation des marchandises (art. 85-88 CVIM) impose des devoirs à l'acheteuse alors que celle-ci est en droit de refuser les marchandises par l'exercice des moyens du remplacement ou de la résolution. Cette section plus que tout autre est truffée de références au raisonnable, respectivement déraisonnable. L'explication est sans doute à trouver dans la nécessité de réaliser une balance – très délicate – entre les intérêts de l'acheteuse victime d'une

¹² Tribunal fédéral, arrêt 4C.296/2000 du 22 décembre 2000, (<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/001222s1.html>).

contravention au contrat, d'un côté, et ceux de la venderesse à résister aux prétentions excessives de l'acheteuse, de l'autre.

III. L'exercice d'unification est-il raté?

Comment faire mieux – plus précis, donc plus prévisible – que de soumettre la notification du défaut au respect d'un délai raisonnable ? Prenons l'hypothèse générale développée plus haut du *noble month* et tentons de la traduire en un texte. Fixer le délai à un mois manquerait de précision ; il vaudrait donc mieux parler de vingt jours ouvrables. Il faudrait ensuite déterminer le point de départ de ces vingt jours. Le délai devrait partir du jour où le défaut a été découvert ou aurait pu l'être, ce qui introduit un nouvel élément d'indétermination. Pour plus de certitude, l'on pourrait alors faire partir le délai dès la livraison, qui constituerait un point de départ objectif – sous réserve, il est vrai, de l'interprétation de la notion de livraison. L'on ajouterait alors quelques jours (par exemple, cinq jours) pour tenir compte du fait qu'il convient de donner le temps nécessaire à une acheteuse diligente pour découvrir le défaut dont est affectée la marchandise. Ce raisonnement permettrait de préciser l'art. 39 al. 1 CVIM de la manière suivante :

« L'acheteuse est déchue du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité si elle ne le dénonce pas à la venderesse, en précisant la nature de ce défaut dans un délai de *vingt-cinq jours à partir de la livraison* ».

L'on identifie immédiatement les difficultés auxquelles se heurte pareille formulation. Le délai est trop long pour des fleurs coupées, des fraises des bois ou des marchandises saisonnières. Il est trop court s'il s'agit d'une installation complexe ou d'une machine dont les performances doivent être testées. Le problème est similaire pour les limites temporelles posées à l'exercice du droit de résoudre le contrat. Afin d'assurer la sécurité juridique, l'on pourrait fixer ce délai à cinq, sept ou dix jours ouvrables, voire deux semaines. Ces solutions paraissent toutes aussi arbitraires l'une que l'autre. S'il est, malgré tout, envisageable de fixer un délai précis en jours, semaines ou mois, une telle possibilité mathématique n'existe pas lorsque la précision concerne une personne, une mesure ou des frais.

L'unification des règles dans un domaine donné doit certainement viser la sécurité juridique, mais elle ne peut pas le faire au détriment de l'équité qui nécessite une certaine souplesse. On ne voit pas, dans les cas évoqués, quelle formulation plus précise adopter que la référence au raisonnable. Il est frappant de constater que les Principes d'Unidroit sur les contrats du commerce international (2004) de même que les Principes du droit européen des contrats (PE) se réfèrent aussi largement à la notion de raisonnable. L'art. 1 :302 PE prend soin de d'en donner une définition générale : « Doit être tenu pour raisonnable aux

termes des présents Principes ce que des personnes de bonne foi placées dans la même situation que les parties regarderaient comme tel. On a égard en particulier à la nature et au but du contrat, aux circonstances de l'espèce et aux usages et pratiques des professions ou branches d'activité concernées ». On retrouve dans cette définition certains des éléments précisés par la Convention de Vienne quant à l'interprétation (art. 8 al. 2 et 3 CVIM) et à la prise en compte des usages de la branche concernée (art. 9 CVIM).

Ces définitions permettent de sortir d'une conception subjective et d'élargir le champ de vision à un standard de comparaison à la fois objectif et concret (nature et but du contrat, branche concernée). Pour affiner le standard de comparaison, l'on prendra également en compte les intérêts que la disposition utilisant le terme de raisonnable a pour but de mettre en balance. Cet élément – non mentionné à l'art. 1 :302 PE – résulte de l'interprétation de la règle faisant appel au critère du raisonnable. S'agissant de règles qui visent tant la vente de fraises des bois que celle de machines usagées à imprimer des textiles, il ne paraît pas possible d'élaborer des règles plus précises. L'indication d'un catalogue de facteurs à prendre en compte pour déterminer ce qui est raisonnable paraît le meilleur moyen d'assurer une application uniforme du standard du raisonnable dans un cas particulier ; le meilleur moyen, également, d'assurer au mieux la prévisibilité des solutions. La mise en place d'un tel système de « bouées flottantes »¹³ permet d'affirmer que l'exercice d'harmonisation est réussi.

IV. En guise de conclusion

Plus les années passent, plus grandit la conscience de la nécessité d'interpréter la Convention de manière autonome (art. 7 al. 1 CVIM). L'absence d'une cour suprême chargée d'assurer une interprétation uniforme est contrebalancée par des méthodes non juridiques assurant la transmission et l'analyse des connaissances. Premièrement, les diverses banques de données rendent les décisions nationales facilement accessibles aux juristes du monde entier et, dans une certaine mesure au moins, permettent de franchir l'obstacle de la langue. Deuxièmement, le *UNCITRAL Digest* permet de maîtriser la masse d'information qui est éclairée par les avis consultatifs du *CISG Advisory Council*. Ce dernier opère le travail de droit comparé indispensable à l'identification et à la compréhension des divergences initiales dans l'application de la Convention de Vienne. Pour terminer, la doctrine de tous pays, s'appuyant sur les deux premiers éléments, peut jouer son rôle propre et accompagner le mouvement d'uniformisation dans l'application de la Convention. Comme le montrent les décisions relatives au délai de dénonciation des défauts de la marchandise, l'on assiste à un rap-

¹³ L'expression est de WEISZBERG (2003), N 645.

prochement progressif des jurisprudences nationales, rapprochement rendu possible par la circulation formidable du matériau de base que constitue le corps de décisions commenté de chaque pays.

En matière de vente internationale comme ailleurs, la sécurité juridique ne se décrète pas dans l'abstrait. Elle s'expérimente au quotidien en tant qu'elle repose sur une comparaison éclairée.